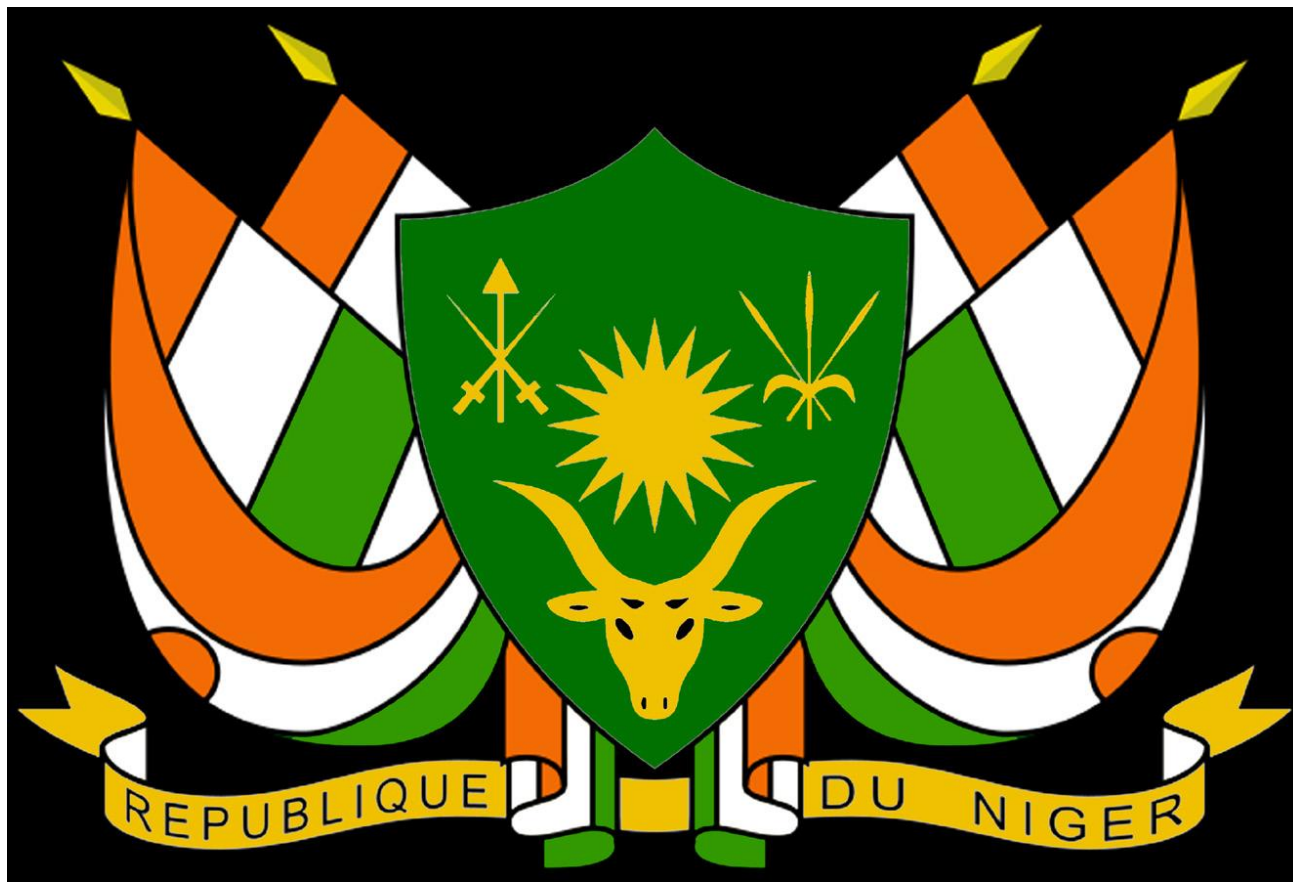


**REPUBLIQUE DU NIGER**  
*Fraternité -travail-Progrès*



**RAPPORT ANNUEL**

**ETABLI CONFORMEMENT A L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION.**

**NB : CE RAPPORT DE 2021 PREND EGALEMENT EN COMPTE LES ANNEES 2019 ET 2020 A TITRE DE REGULARISATION.**

## **INTRODUCTION**

Le Niger, a signé et ratifié en général la plupart des Conventions relatives aux questions des Armes et des Mines Terrestres. En effet, la Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction a été ratifiée par la République du Niger le 23 Mars 1999 et cette Convention est entrée en vigueur pour le Niger le 1er Septembre 1999. Le Niger était parmi les premiers pays signataires de ladite Convention. Notre pays est également Etat Partie à la Convention sur l'Interdiction ou la Limitation de l'emploi de certaines Armes Classiques (CCAC) ainsi que ses Protocoles I, II, III et IV.

## **AUTORITE NATIONALE**



**Commission Nationale pour la Collecte et le Contrôle des Armes Illicites (CNCCAI), en charge du déminage humanitaire.**

**Présidence de la République du Niger**

**BP 550, Niamey Rue de la Sirba**

**Tél : +227 20 72 29 64, Fax : +227 20 73 34 30,**

**Mail : [cnccainiger@yahoo.fr](mailto:cnccainiger@yahoo.fr) Niamey-Niger**

## **HISTORIQUE ET ROLE DE L'AUTORITE NATIONALE**

C'est dans le sillage du 1er conflit armé (1991-1995) qui a opposé les forces gouvernementales à des mouvements armés non-étatiques, et dans l'optique de la gestion de la paix, que le Niger à l'instar des autres pays de l'espace CEDEAO, créa la Commission Nationale pour la Collecte et le Contrôle des Armes Illicites (CNCCAI) par Décret N°94-185/PRN du 28 Novembre 1994. Pour restructurer et élargir les domaines de compétence de la CNCCAI en charge du Déminage Humanitaire, ce Décret de création a été

modifié successivement par les Décrets N°99-417/PCRN du 08 Octobre 1999 et N°2010-560/PCSRD du 22 Juillet 2010 et plus récemment par le Décret N° 2014-737/PRN du 03 Décembre 2014 élargissant ses missions et ses attributions.

La CNCCAI sert de Point Focal national de mise en œuvre des Conventions, Accords et Traités régionaux et internationaux relatifs aux Armes conventionnelles et non conventionnelles signés et ratifiés par le Niger. C'est une institution interministérielle, rattachée au Cabinet Civil du Président de la République et composée d'une trentaine de Points Focaux qui se répartissent entre les représentants des Ministères concernés par les questions de sécurité, les Forces de Défense et de Sécurité, la Chefferie coutumière, les Acteurs de la Société Civile (ONGs et Associations œuvrant dans le domaine de la Paix et du Développement).

La CNCCAI a pour missions essentielles d'assister le Président de la République, Chef de l'Etat dans l'identification, la conception et la mise en œuvre des stratégies de lutte contre la circulation et la prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre, armes chimiques ,armes biologiques, armes nucléaires, mines et armes à sous munitions et cela conformément aux dispositions des Conventions, Traités et Accords ratifiés par le Niger.

La Commission Nationale dispose pour son administration et la coordination de ses activités d'un Secrétariat Permanent, placé sous l'autorité du Président de la Commission Nationale.

La CNCCAI a mis en place une cellule de Déminage Humanitaire avec l'appui des Forces de Défense et de Sécurité du Niger et des civils engagés dans le cadre de la Dépollution et du Déminage.

### **POINTS DE CONTACT NATIONAUX**

- **Président de la CNCCAI**, le Général de Brigade (Ret) MAIGA MAMADOU YOUSOUFA,  
**cnccainiger@yahoo.fr**  
Cel 00227 96971010 ;
- **Secrétaire Permanent de la CNCCAI**, le Lieutenant-colonel SALHA MAHAMAN MANIROU,  
**salha\_manirou@yahoo.fr**  
Cel 00227 96890897

## **MESURES D'APPLICATION NATIONALES**

Au cours de l'année civile écoulée, aucune nouvelle mesure juridique n'a été prise en vue de la mise en œuvre de la Convention. Cependant, depuis 2004, le Niger a promulgué la Loi dite Antimines (Loi n°2004- 044 du 08 Juin 2004) qui interdit et érige en infractions certains agissements en lien avec l'utilisation, la mise au point, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation et le transfert de mines antipersonnel, et énonce les obligations concernant leur destruction.

Cette loi charge la CNCCAI de s'acquitter de la communication au dépositaire, des rapports sur la mise en œuvre des dispositions de ladite Convention.

En 2018, un rapport couvrant la période 2013-2018 a été transmis au dépositaire à titre de régularisation.

Le présent rapport de 2021 couvre également les années 2019 et 2020 à titre de régularisation.

## **MINES ANTIPERSONNEL STOCKEES**

Depuis la Ratification de la Convention d'Ottawa, le Niger a procédé à la destruction de toutes les mines antipersonnel dont il était détenteur ou qui se trouvaient sous sa juridiction ou son contrôle, honorant de ce fait ses obligations au titre de l'article 5 de la Convention.

## **MINES ANTIPERSONNEL CONSERVEES A DES FINS AUTORISEES (INSTRUCTION).**

La République du Niger a détruit toutes les mines antipersonnel y compris les mines antipersonnel destinées pour la formation des personnels démineurs bien que autorisées par l'article 3 de la Convention.

### **NOUVELLE SITUATION A PARTIR DE 2014**

Après la ratification de la Convention d'Ottawa et la destruction de toutes les mines antipersonnel qui s'en est suivie ; le Niger annonçait qu'il avait rempli ses obligations au titre de l'article 5.

Cependant, en 2011 suite au changement de la situation sécuritaire après la crise Libyenne, le Niger a diligenté une mission d'évaluation, puis en Mai 2014 des enquêtes non techniques et techniques ont confirmé la présence d'un champ de mines antipersonnel françaises de deux (02) types dans la partie nord de la région d'Agadez, précisément dans le département de Bilma au poste militaire avancé de Madama.

Il s'agit de :

**Mines AP ID 51 (mines antipersonnel indétectables), à action locale.**



- **DIAMETRE : 70 MILLIMETRES**
- **POIDS: 100 GRAMMES**
- **ALLUMEUR : A PRESSION**
- **EFFICACITE: PROVOQUE  
L'AMPUTATION DU MEMBRE  
QUI L'A ACTIONNEE**
- **ENVELOPPE : EN PLASTIQUE**

**Mine AP MB 51/55 (mines antipersonnel métalliques bondissantes), à action bondissante.**



- **DIAMETRE : 100 MILLIMETRES**
- **POIDS: 4 KG**
- **ALLUMEUR : TRACTION ET PRESSION**
- **EFFICACITE: MORTELLE A 40 METRES ET DANGEREUSE A 100 METRES (ECLATS)**
  - **ENVELOPPE : METALLIQUE**

Suite à cette nouvelle situation, le Niger a demandé et obtenu une première prolongation de deux ans pour se débarrasser de ces mines dont la date butoir était fixée au 31 Décembre 2015. Cette demande de prolongation était acquise sur la base de 2400 m<sup>2</sup> à déminer.

Cependant, l'étude technique effectuée par les spécialistes Nigériens a permis de relever 39.304 m<sup>2</sup> d'espace contaminé et une autre zone juxtaposée de minage de type mixte (mines AP, mines AC) dont la superficie avoisine les 196.243 m<sup>2</sup>.

Soucieux du respect de ses engagements vis-à-vis de la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines anti personnel, le Niger a déployé à partir de Novembre 2014, sur fonds propres de l'Etat, une équipe de déminage composée de plus de 60 démineurs.





Les opérations de déminage et de dépollution déjà réalisées ont permis la création d'un environnement favorable pour le développement socio- économique dans la région.

Elles ont permis la remise à disposition des terres déminées et dépolluées (39.000 m<sup>2</sup> remis au Ministère de la Défense, ce qui a permis l'élargissement du camp militaire de Madama érigé en 84<sup>e</sup> Bataillon Interarmes.



A Santiago (Chili) en Décembre 2016, le Niger a obtenu une deuxième prolongation qui a pris fin le 31 Décembre 2020 et est acquise en vue de déminer les 39.304 m<sup>2</sup> et les 196.243 m<sup>2</sup> de la zone juxtaposée au Camp de Madama. A l'heure actuelle les 39.304m<sup>2</sup> sont totalement déminés et 18.483m<sup>2</sup> ont également été déminés dans la zone juxtaposée.

La superficie restante à déminer s'élève à 177.760 m<sup>2</sup>. Malheureusement, aucune aide ou assistance sous quelque forme que ça soit n'a été apportée dans le cadre de ces opérations par les partenaires. Aussi et vu l'ampleur de la contamination actuelle, le Niger n'a pas été en mesure de remplir ses engagements. C'est pourquoi, le Niger a préparé et élaboré une troisième demande de prolongation de délai supplémentaire de quatre (4) ans pour pouvoir se débarrasser de ces Mines antipersonnel.

Cette demande (2021-2024) a été accordée et un plan de mise en œuvre a été soumis à l'Unité de Mise en Œuvre de la Convention.

### **Nouvelle zone minée (objet de la dernière demande de prolongation)**



Par manque de moyens et de soutiens extérieurs, ce dossier n'a pas réellement avancé et un nouveau plan révisant le premier qui prendra en compte le temps restant (2022-2024) sera soumis incessamment par le Niger à l'Unité de Mise en Œuvre de la Convention.

A l'heure actuelle, le Niger est dans l'incapacité de détruire toutes les mines antipersonnel de la zone minée de Madama compte tenu des aléas climatiques tels que les tempêtes de sable, la chaleur intense, le froid, le trajet Niamey – Madama qui ne peut être effectué sans escorte Militaire hebdomadaire et le manque de moyens de la CNCCAI.

Il faut noter également les nouvelles priorités comme la lutte contre la prolifération des Armes Illicites et les groupes terroristes auxquels le pays fait face en ce moment.

Le Niger mettra du temps avant de venir à bout de ces engins de mort de la commune de Madama et ne donne aucune garantie de la dépollution du Site de Madama d'ici fin 2024.

En outre, la CNCCAI fait de ce dossier une priorité et a déclenché une campagne de plaidoyer tous azimuts en vers ses partenaires ces derniers temps.

En préparation au travail qui lui reste à accomplir le Niger a pris les mesures suivantes :

- révision du plan détaillé 2021-2024 pour l'accomplissement de ses engagements vis à vis de la prolongation obtenue ;
- préparation de la mise à jour du plan de mise en œuvre pour la période restante (2022-2024) ;

- rédaction des Normes Nationales avec l'appui de l'UNMAS conformément aux NILAM ;
- démarrage du projet Education aux risques des communautés vulnérables et dans les écoles primaires en collaboration avec l'UNMAS ;
- Plaidoyer en vue du déminage de la zone de Madama ;
- Recherche de la collaboration de la population locale.

## **CONCLUSION**

En dépit de toutes les difficultés citées plus haut, le Niger travaille en coordination avec plusieurs de ses partenaires techniques et financiers dans le cadre de l'aboutissement de ce dossier qui constitue une priorité nationale.

Au demeurant, il mettra tout en œuvre pour la finalisation du déminage des mines présentes sur son territoire et ceci conformément aux Normes Internationales d'action contre les mines et les Procédures Nationales en vigueur./.

